

# STATUTS



## Association "chorale la Frégate"

### TITRE I CONSTITUTION - OBJET- SIEGE SOCIAL

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Chorale La Frégate**"

#### Article 2: Objet

Cette association a pour objet de pratiquer le chant choral et de permettre ainsi la découverte et l'éducation musicale, pour l'épanouissement de tous, sans connaissances musicales préalables, dans l'amitié et le respect des convictions personnelles.

L'association met en œuvre tous les moyens qui peuvent concourir à la réalisation de son objet, notamment l'organisation de manifestations, de spectacles et de rencontres consacrés au chant et à la musique.

#### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé: Maison des associations, 4 rue de Lorraine, 44210 PORNIC  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

### TITRE II COMPOSITION - ADMISSION

#### Article 4 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation due par catégorie de membres est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de ses membres.

#### Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Sont membres actifs, les personnes qui participent à la vie de l'association et ont réglé leur cotisation annuelle.  
Les membres actifs sont admis par décision du Conseil d'Administration et du chef de Chœur.

Des personnes extérieures à l'association ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées par le conseil d'administration comme membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles au conseil d'administration.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès
- L'absence depuis plus de deux mois sans justification
- La radiation prononcée par le conseil d'administration
- Par infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur pour faute grave. La décision prise par le conseil d'administration pouvant être déferée par un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale la plus prochaine.

### **Article 7 : Affiliation**

L'association peut adhérer à toute fédération d'associations à caractère musical

## **TITRE III ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : Le conseil d'administration - Composition, élection**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres au plus, élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (la 1ère année, les membres sont désignés par le sort .

Est éligible toute personne majeure, membre de l'association depuis 6 mois.  
Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 9 : Le conseil d'administration - Rôle et pouvoir**

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il se prononce notamment sur l'admission et la radiation des membres de l'association, sur l'adoption du règlement intérieur ainsi que sur les mesures nécessaires pour atteindre l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Il gère le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et réserves, décide de tout acte d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens; Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier (e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Il fait tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

### **Article 10: Le conseil d'administration - Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai de deux semaines avant la date de la réunion, par son (sa) président(e) ou à la demande du quart de ses membres. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le (la) chef de chœur rétribué assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

## **Article 11 : le conseil d'administration - Rémunération**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du conseil d'administration.

Toutefois les frais et dépenses occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale mentionnera ces remboursements de frais.

## **Article 12 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, soit à main levée, soit à bulletin secret (sur demande de l'un de ses membres), un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

### Rôle du (de la) président(e) :

- Il (elle) - est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association;
- anime l'association, coordonne les activités;
  - assure les relations publiques, internes et externes;
  - dirige l'administration de l'association (signature des contrats, banque, convention,...);
  - fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale annuelle;
  - peut déléguer certaines de ses missions mais doit se tenir régulièrement informé(e) de l'évolution des missions déléguées.

### Rôle du (de la) trésorier(e):

Le(la) trésorier(e)

- a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association;
- effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations;
- prépare le compte de résultat et le bilan présenté à l'assemblée générale annuelle où il (elle) rend compte de sa mission au conseil d'administration;
- Dans un souci de transparence, il (elle) doit rendre compte régulièrement, et sur demande, de sa gestion car c'est l'ensemble du conseil d'administration qui est responsable de la gestion.

### Rôle du (de la) secrétaire :

Le (la) secrétaire :

- assure les tâches administratives de l'association;
- assure la communication interne et externe de l'association;

- est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

## **Titre IV ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 13: Dispositions communes**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie, y compris les membres mineurs.

Les assemblées générales sont convoquées, à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins de ses membres, par le (la) président(e) ou, en cas d'empêchement, par un autre membre mandaté par le bureau.

La convocation est faite deux semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président(e); il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

De même, le trésorier peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Seuls les membres présents ou représentés sont autorisés à voter.

Chaque membre de l'association peut disposer au plus de deux pouvoirs.

Le quorum sera de la moitié des membres actifs de l'association.

Si le quorum de la moitié des membres actifs de l'association n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sans délai et la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an

Le (la) président(e) expose le rapport d'activité et le rapport moral sur la situation de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur ces rapports.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant.

L'assemblée générale se prononce sur le montant des cotisations annuelles et les divers tarifs d'activités (ex : participation à l'achat de partitions).

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Ces nominations ont lieu à main levée, elles pourront avoir lieu au scrutin secret sur la demande de l'un des membres présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes pris en dehors du conseil d'administration dont le mandat, renouvelable, est d'une année. Le rapport de vérificateur aux comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les adhérents, même les absents.

## **Article 15 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire ont lieu à bulletin secret.  
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE V RESSOURCES - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION**

### **Article 16 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Europe, de l'état, des régions, des départements, des communes, de toute autre collectivité, organismes publics ou privés.
- du produit de ses activités
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association dans le cadre de ses activités de dons manuels et de tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts (comme les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'association, de gestion de matériel).

### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports mis à disposition de l'association, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts abrogent les versions précédentes.

Adopté en assemblée générale extraordinaire le ...../...../ 2017

La Présidente,

Le Secrétaire